

Etablissements d'enseignement

Responsabilité civile

Conditions générales



Les dispositions administratives sont également d'application.

DEFINITIONS

TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 - Objet de la garantie

Article 2 - Garanties spécifiques

Article 3 - Extensions facultatives

Article 4 - Etendue territoriale

Article 5 - Période de garantie

Article 6 - Exclusions

Article 7 - Montants garantis et limites d'engagement

Article 8 - Franchise

TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE
--

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Etendue territoriale**
- Article 3 - Période de garantie**
- Article 4 - Montants garantis**
- Article 5 - Obligations des parties**
- Article 6 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 7 - Conflit d'intérêts**
- Article 8 - Clause d'objectivité**
- Article 9 - Cautionnement**
- Article 10 - Insolvabilité**
- Article 11 - Subrogation**
- Article 12 - Prescription**
- Article 13 - Dispositions particulières**

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

ACCIDENT

Un événement soudain qui est involontaire et imprévisible dans le chef du **preneur d'assurance**, du pouvoir organisateur ou des autorités scolaires.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise :

- soit entre deux échéances annuelles de prime
- soit entre la date de prise d'effet de l'assurance et la première date d'échéance annuelle de prime
- soit entre la dernière date d'échéance annuelle de prime et la date de prise d'effet de la résiliation de l'assurance.

ASSURE

Les personnes physiques ou morales suivantes :

- Le **preneur d'assurance**, le pouvoir organisateur et les autorités scolaires
- Les membres du personnel administratif et domestique, les dirigeants, enseignants, surveillants et toute personne chargée par la direction scolaire d'une mission temporaire au sein de l'établissement d'enseignement
- Le comité scolaire
- Les élèves de l'établissement d'enseignement
- Les parents et les tuteurs des élèves, ainsi que les personnes qui en ont la garde ou la tutelle de fait en qualité de civilement responsables des élèves
La responsabilité personnelle de ces personnes n'est en aucun cas assurée.
- Les personnes physiques constituant le comité des parents
- L'association des parents d'élèves, constituée en asbl et mentionnée en conditions particulières, dans le cadre des activités concernant l'établissement d'enseignement
- Le coordinateur environnemental interne ou détaché par un autre établissement d'enseignement, c.-à-d. la personne qui est chargée (dans le cadre de la réglementation environnement, éco-conseiller,...) des tâches suivantes pour l'établissement d'enseignement :
 - Le suivi des processus de production durable, et /ou
 - La gestion et la réduction de la charge environnementale globale de l'établissement d'enseignement

- Le conseiller en prévention interne ou détaché par un autre établissement d'enseignement ainsi que le coordinateur de sécurité interne ou détaché, c.-à-d. la personne qui est chargée de l'application des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés royaux d'exécution et autres législations similaires en vigueur
- Le conseiller en sécurité de l'information interne ou détaché par un autre établissement d'enseignement
- Le propriétaire des immeubles, du matériel et du mobilier, utilisés par l'établissement d'enseignement
- Le locataire ou utilisateur des immeubles ou du matériel, normalement utilisés par l'établissement d'enseignement
- Les autres personnes mentionnées en conditions particulières.

COMPAGNIE

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre que **dommages corporels** ou **dommages matériels**.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout **dommage immatériel** qui est la conséquence de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** couverts.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Dommage dit "immatériel pur" qui n'est pas la conséquence d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel**.

DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai et en bon père de famille, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

FRANCHISE

Participation, déterminée en conditions particulières, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

LAR

LAR S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche "Protection Juridique" (branche 17) – Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.lar.be – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : lar@lar.be – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou la personne morale qui souscrit le contrat.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, les engagements contractuels de la **compagnie** sont précisés et limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, la **compagnie** est membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

TIERS

Toute personne autre que le **preneur d'assurance**, le pouvoir organisateur et les autorités scolaires.

TRIP

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques – Activités garanties

1.1.1. La **compagnie** assure la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'**assuré** en raison de dommages causés à des **tiers** par le fonctionnement de l'établissement d'enseignement désigné en conditions particulières.

1.1.2. La garantie s'applique pendant toute la vie scolaire de l'établissement désigné, même pendant les stages des élèves en dehors de l'établissement désigné, les voyages, promenades, excursions, visites, classes de neige, classes vertes, ainsi que pendant la participation à des activités socio-culturelles, sportives et parascolaires (y compris les revues, fêtes, bals, fancy-fair,...), organisés sous l'égide du pouvoir organisateur ou des autorités scolaires.

Ne font pas partie de la vie scolaire, les activités qui relèvent de l'initiative privée d'un ou plusieurs **assurés**. Les membres du personnel et les élèves de l'établissement désigné ne sont couverts que dans le cadre de la vie scolaire, à savoir lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous la direction ou sous la surveillance directe ou indirecte du pouvoir organisateur ou des autorités scolaires ou de toutes personnes les remplaçant ou déléguées par elles.

1.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu, sans que la **compagnie** ne puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

1.2. Dommages garantis

1.2.1. En ce qui concerne les **assurés** autres que les élèves de l'établissement d'enseignement désigné et leurs parents ou toute autre personne qui en est civilement responsable, la **compagnie** accorde sa garantie jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières pour :

- les **dommages corporels** et les **dommages matériels**
- les **dommages immatériels** :
 - a. les **dommages immatériels consécutifs**
 - b. les **dommages immatériels non consécutifs** à condition qu'ils soient causés par un **accident**.

1.2.2. En ce qui concerne les élèves, leurs parents ou toute autre personne qui en est civilement responsable, en application de l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, la **compagnie** accorde sa garantie pour :

- les **dommages corporels**, jusqu'à concurrence de 24.581.200 EUR par sinistre
- les **dommages matériels**, jusqu'à concurrence de 1.229.100 EUR par sinistre avec une franchise de 245,81 EUR.

Ces montants ainsi que la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2016, soit 237,27 (base 1981 = 100). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

1.2.3. Les **frais de sauvetage**, comme précisés à l'article 17 des dispositions administratives, sont également couverts.

Article 2 - GARANTIES SPECIFIQUES

Sont compris dans la garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, les dommages causés par :

2.1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage

2.1.1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau
- les **dommages matériels** et **dommages immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le **preneur d'assurance** dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie. Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance Incendie, sont couverts en complément de la garantie "Recours des tiers".

La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1.1., à la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés par incendie, feu, explosion, fumée ou eau :

- à des locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location par les **assurés** pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales, sociales ou culturelles
- aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des **assurés** en déplacement dans le cadre des activités de l'établissement d'enseignement désigné.

2.1.2. Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de :

- la pollution
- l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses
- bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident** et ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 7, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs aux activités de l'établissement d'enseignement désigné ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le **preneur d'assurance**, le pouvoir organisateur, les autorités scolaires, leurs préposés dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

2.1.3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du **preneur d'assurance** du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages relevant de l'article 2.1.2., les conditions auxquelles cet article subordonne l'octroi de la garantie, sont également d'application.

La garantie ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

2.2. La responsabilité civile du commettant

La garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait incomber au **preneur d'assurance** en sa qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de ses préposés utilisant soit un véhicule personnel, soit tout autre véhicule n'appartenant pas à son entreprise, dont elle n'est ni détentrice ni locataire sous quelque forme que ce soit.

Cette extension de garantie est valable dans les limites des dispositions de l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure où, à l'insu du **preneur d'assurance** et contre ses instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La garantie est :

- pour les **dommages corporels** : illimitée

Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation autorise la **compagnie** à limiter la garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 120.067.670 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties

- pour les **dommages matériels** – autres que ceux visés aux points ci-après – : limitée à 120.067.670 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.977 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule assuré et l'ensemble des **assurés**.

Les montants visés aux trois premiers points ci-dessus sont adaptés d'office tous les 5 ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La prochaine révision aura lieu le 1^{er} janvier 2021, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Il est précisé que :

- cette garantie s'applique tant au recours de la victime elle-même ou de ses ayants droit, qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule utilisé ou par le Fonds Commun de Garantie Belge sur base des dispositions du droit commun et/ou de la législation sur l'assurance automobile obligatoire
- cette extension de garantie est acquise au seul bénéficiaire du **preneur d'assurance** en sa qualité de commettant et ne s'étend donc pas à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, détenteur ou usager du véhicule
- la **compagnie** est subrogée dans tous les droits et actions du **preneur d'assurance** vis-à-vis de tous auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules.

2.3. Moyen de transport avec jeune conducteur sans autorisation

La garantie est acquise pour les dommages causés pendant la vie scolaire par les **assurés** qui conduisent ou mettent en mouvement un véhicule terrestre automoteur ou ferroviaire soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir atteint l'âge légal requis en la matière et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et surveillance ou du propriétaire ou détenteur du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs, mais conformément aux règles de droit commun sur la responsabilité.

La **compagnie** couvre également la réparation des éventuels dommages que ces **assurés** causent dans ces circonstances au véhicule utilisé, pour autant qu'il n'appartienne pas au **preneur d'assurance**, à l'établissement d'enseignement désigné, aux parents de l'**assuré** responsable ou de toute personne qui demeure habituellement chez eux.

La garantie est aussi acquise au cas où l'indemnisation découle d'une législation prévoyant un système d'indemnisation aux victimes de la circulation sans renvoi à une quelconque forme de responsabilité.

2.4. Visites d'entreprises

La garantie est étendue aux dommages causés par les élèves qui participent à un stage d'observation, une visite d'entreprise et autres, organisés pendant la vie scolaire et où aucun travail concret, au sens de l'Arrêté Royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, n'est effectué.

2.5. Stages

Lors des stages organisés à l'extérieur de l'établissement d'enseignement désigné, qu'ils soient prévus dans le programme d'étude officiel ou non, sont couverts, jusqu'à concurrence de 50.000 EUR par sinistre et par **année d'assurance**, les dommages causés par les stagiaires aux biens qui leur sont confiés dans le but d'être travaillés.

Cette garantie n'est acquise que si le stage est organisé par l'établissement d'enseignement désigné et que le stage est conforme aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Il doit donc s'agir d'une vraie situation de stage et non de prestations de travail effectuées dans le but de rassembler des informations pour la réalisation d'un travail de fin d'année ou autres visites d'entreprises.

L'entreprise d'accueil et le maître de stage occupant les **assurés** en qualité de stagiaires ne sont, en aucun cas, considérés comme **assurés**.

2.6. Emprunt de personnel

La garantie comprend :

2.6.1. la responsabilité des **assurés** et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par ce personnel mis occasionnellement à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance

2.6.2. le recours que l'assureur Accidents du travail du **tiers** prêteur et/ou la victime – ou ses ayants droit – exerceraient contre les **assurés** si un **accident** survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

2.7. Préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé occasionnellement prêté par le **preneur d'assurance** à un **tiers**, la garantie s'étend à la responsabilité du **preneur d'assurance**, des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des activités analogues à ceux que comporte l'activité assurée et qu'il soit resté sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

2.8. Travaux effectués ou produits livrés

La **compagnie** assure, à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières par sinistre et par **année d'assurance**, la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle régie par les dispositions des droits belge et étrangers et qui peut incomber à l'**assuré** en raison de dommages causés à des **tiers** par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre du fonctionnement de l'établissement d'enseignement désigné en conditions particulières.

2.8.1. La garantie comprend les dommages causés lors des travaux et services effectués par des élèves de l'établissement d'enseignement, ainsi que la responsabilité civile après livraison de produits et exécution des travaux, sans préjudice de l'article 2.5.

La garantie est acquise en cas de dommages découlant de défauts ou de vices des produits servis ou travaux fournis ainsi qu'en cas d'erreurs, fautes ou négligences de conception, de fabrication, de montage ou de placement des produits, de réparation, d'entretien, de réglage, d'emballage, d'instructions, de recommandations, d'entreposage, de livraison et d'exécution.

Cette couverture comprend la responsabilité découlant de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

2.8.2. La garantie est également étendue aux dommages causés par les produits servis par l'établissement d'enseignement désigné, tels que boissons et aliments, et les produits fournis par l'établissement d'enseignement désigné, tel que le matériel scolaire.

Article 3 - EXTENSIONS FACULTATIVES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts, moyennant convention expresse en conditions particulières et paiement d'une surprime :

3.1. Objets confiés

3.1.1. Les dommages causés aux biens confiés aux **assurés** dans le but d'être travaillés ou de faire l'objet d'un service.

3.1.2. Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les **assurés** comme instruments de travail lors du sinistre.

3.1.3 Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

Cette extension ne comprend pas :

- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires
- les dommages occasionnés par incendie, feu, explosion, fumée, eau et combustion et qui sont normalement assurables dans le cadre d'une assurance incendie
- les dommages aux biens destinés à être vendus par le **preneur d'assurance**
- les dommages aux biens lors de leur transport
- les dommages couverts par une assurance qui garantit les "dommages propres" des biens confiés étant entendu que le recours éventuel de cet assureur reste couvert.

Il est convenu que sont couverts sans convention expresse les dommages causés :

- aux biens qui ne font pas l'objet du travail au moment du sinistre, s'il s'agit de travaux exécutés chez les **tiers**
- au matériel amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans les locaux du **preneur d'assurance**, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **assurés** au moment du sinistre
- aux véhicules amenés par des **tiers** pour être chargés et déchargés, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les **assurés** dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

Cette garantie est valable sans préjudice de l'article 2.3., deuxième paragraphe.

3.2. Biens en dépôt

Par « dépôt » on entend l'acte par lequel on reçoit un bien d'autrui, à charge de le garder et de le restituer en nature (conformément à l'article 1915 Code civil).

La garantie est étendue aux **dommages matériels** causés aux biens meubles dont l'établissement d'enseignement désigné est responsable en tant que dépositaire.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés aux biens ainsi qu'aux animaux qui sont apportés dans l'établissement d'enseignement désigné ou lors d'activités scolaires et/ou parascolaires, mais qui ne sont pas pris en dépôt par le **preneur d'assurance**.

3.3. Vol

La responsabilité que le **preneur d'assurance** peut encourir en sa qualité de commettant en raison :

- d'un vol ou d'une tentative de vol commis par un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions
- d'un vol ou d'une tentative de vol favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

3.4. Garage et carrosserie

La garantie est étendue aux activités de garage et de carrosserie et qui sont exercées dans le cadre de la vie scolaire de l'établissement d'enseignement désigné.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier, à l'exception des USA/CANADA, pour autant que l'établissement d'enseignement désigné soit situé en Belgique.

Article 5 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 6 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

6.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages n'est ni le **preneur d'assurance**, ni l'un des membres du pouvoir organisateur, ni des autorités scolaires ou des préposés dirigeants, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la franchise prévue en conditions particulières et du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet **assuré** responsable.

6.2. Les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle pour laquelle une obligation légale d'assurance existe, comme pour les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

Cette présente exclusion s'entend sans préjudice de l'application de la garantie prévue aux articles 2.2. et 2.3.

6.3. La responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 18 ans pour les dommages résultant de :

- l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants
- paris ou défis
- crimes ou délits volontaires.

6.4. Les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un **assuré** a sous sa garde, sans préjudice à l'article 3.1.

6.5. Les **dommages corporels** causés à un **assuré** lorsqu'il peut bénéficier de la réparation légale des accidents du travail dans le secteur privé ou public ou d'indemnités équivalentes.

6.6. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

6.7. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnisations à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.

6.8. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

6.9. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

6.10. La responsabilité engagée en l'absence de faute :

- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1^{er} mars 1992.

6.11. La responsabilité civile visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

6.12. Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique
- la radioactivité
- la production de radiations ionisantes de toute nature
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

6.13. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent, en ce compris les aéronefs télé-pilotés (drones).

Article 7 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

7.1. La **compagnie** accorde sa garantie par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts.

7.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.

7.3. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

7.4. La **compagnie** a le droit de limiter son engagement par **année d'assurance**.

Article 8 - FRANCHISE

8.1. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée en conditions particulières est d'application.

8.2. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 17 des dispositions administratives s'applique.

TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la **compagnie** octroie une assurance de Protection juridique.

Les sinistres en protection juridique sont gérés par Les Assurés Réunis, en abrégé **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle la **compagnie** donne mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : lar@lar.be.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre de la garantie de la présente assurance et même en dehors de l'existence de tout sinistre, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent titre.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet :

I. LA DEFENSE AMIABLE

La **compagnie** s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré** à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

II. LA DEFENSE JUDICIAIRE

La **compagnie** s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais pour la recherche, l'expertise, l'avocat, l'huissier et les procédures devant les juridictions belges et étrangères qui sont dus par l'**assuré** et qui résultent de la défense en justice de ses intérêts.

A. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de :

- sinistre impliquant la défense pénale de l'**assuré** lorsque qu'il est poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal. Les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.

Au sens de la présente garantie, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du **preneur d'assurance**, mentionnée en conditions particulières.

- frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation
- recours en grâce pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'**assuré** soit lui-même couvert. L'**assuré** bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Par contre, la garantie n'est pas acquise en cas de :

- crime ou de crimes correctionnalisés
- sinistres causés par le **terrorisme** ou par des armes ou des engins nucléaires
- accusations des infractions intentionnelles
Toutefois, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'**assuré** ou ordonnance de la Chambre du conseil ou de la Chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.
- infractions au droit social (droit du travail, droit de la sécurité sociale, l'assistance sociale) et au droit fiscal.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans cet article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

B. Le recours civil extracontractuel

La garantie est acquise en cas de :

- sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un **assuré** dans le cadre de son activité professionnelle et causée par un **tiers**.
Sont visés les **dommages matériels** causés à l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation. Les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un **assuré** dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un **tiers** suite au vol d'identité
- sinistre relatif au recours civil sur base de la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique
- constitution de la partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'**assuré** dans les conditions précitées ci-dessus
- engagement de la responsabilité civile objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- **dommages immatériels** qui sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus. Toutefois, la **compagnie** ne couvre jamais les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

C. La garantie ne sera par ailleurs pas accordée :

- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels
- en cas de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages matériels** couverts. La **compagnie** informe le **preneur d'assurance** que suivant la définition de **dommages matériels** le vol n'est pas couvert.
- en cas de dommages subis par des personnes occasionnellement mises à disposition de l'**assuré**
- en cas de sinistres relevant de la responsabilité civile après livraison de produits ou exécution de travaux
- lorsqu'un **assuré** autre que le **preneur d'assurance** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de la **compagnie** ou de **LAR**.

Toutefois, en ce qui concerne :

1. Les sinistres relatifs aux déplacements

La **compagnie** ne couvre pas la défense des intérêts du **preneur d'assurance** et ou de ceux des autres **assurés** en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur, et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Sont cependant couverts les sinistres relatifs à la circulation dans l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats et à l'usage aux mêmes endroits d'engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks.

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs à des infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant le transport de marchandises routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

2. Les sinistres relatifs aux droits cédés

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre.

3. Les sinistres relatifs aux droits de **tiers**

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

4. Les sinistres relatifs à l'urbanisme

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres consécutifs à une infraction ou au non-respect des normes en matière d'urbanisme.

5. Les sinistres relatifs aux autorisations d'exploitations

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs aux autorisations légalement ou réglementairement requises pour l'exploitation de l'entreprise.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus en Europe du fait de l'activité de l'établissement d'enseignement situé en Belgique.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie produit ses effets lorsque le sinistre survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 4 - MONTANTS GARANTIS

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même sinistre, le **preneur d'assurance** détermine les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des montants garantis.

La compétence de juridiction est réglée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. La compagnie prend en charge :

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par les soins de la **compagnie**
- les frais d'expertise
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires de médiateurs
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue aux frais de la **compagnie** sur cet état. A défaut, la **compagnie** se réserve le droit de limiter son intervention, dans la mesure du préjudice subi.
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant une juridiction étrangère est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

L'intervention de la **compagnie** comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

B. La compagnie ne prend pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans avertir la **compagnie**
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Les obligations de la **compagnie** en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, la **compagnie** s'engage à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Les obligations du **preneur d'assurance** en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, la **compagnie** réduit ou supprime les indemnités et/ou interventions dues ou elle réclame au **preneur d'assurance** le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, le **preneur d'assurance** ou, le cas échéant, l'**assuré**, s'engage à :

- déclarer le sinistre :
 - renseigner la **compagnie** de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard.
- collaborer au règlement du sinistre :
 - transmettre à la **compagnie** sans délai et autoriser la **compagnie** à se procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, le **preneur d'assurance** rassemble dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
 - accueillir le délégué ou l'expert de la **compagnie** et faciliter leurs constatations
 - transmettre à la **compagnie** toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence du **preneur d'assurance** ou celle de l'**assuré** est obligatoire
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

La **compagnie** se réserve la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable. La **compagnie** informe l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. La **compagnie** est à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré**, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, choisit un avocat, un expert ou une autre personne ayant les qualifications requises et qui est inscrit à l'étranger, la **compagnie** ne prend pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

La **compagnie** prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, un seul expert ou une seule autre personne qui a les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, un autre expert ou une autre personne qui a les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**, est justifiée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas la **compagnie** n'est responsable des activités des conseillers (avocats, experts, ...) intervenant pour l'**assuré**.

Article 7 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et la **compagnie**, l'**assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec la **compagnie** quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que la **compagnie** lui ait notifié son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'**assuré**.

- 1) Si l'avocat confirme la position de la **compagnie**, celle-ci rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation.
- 2) Si, contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la **compagnie**, celle-ci fournit sa garantie et rembourse le solde des frais et honoraires de la consultation.
- 3) Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, la **compagnie** fournit sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 9 - CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert par le contrat, l'**assuré** est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, la **compagnie** apportera aussi rapidement que possible, sa caution personnelle, ou si nécessaire, financière.

Si le cautionnement a déjà été versé par l'**assuré**, la **compagnie** lui substitue son cautionnement personnel ou si nécessaire, elle rembourse l'**assuré**.

Sitôt le cautionnement versé, le bénéficiaire a l'obligation de remplir toutes les formalités nécessaires à son remboursement, sous peine de dommages et intérêts.

Si le cautionnement versé par la **compagnie** est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'**assuré** est tenu de rembourser la **compagnie** à première demande.

Cette garantie est acquise à l'**assuré** à concurrence du montant fixé en conditions particulières.

Article 10 - INSOLVABILITE

En cas de recours civil tel que défini à l'article 1.II.B. du présent titre et à concurrence du montant prévu en conditions particulières, la garantie est étendue au paiement à l'**assuré** des dommages et intérêts dans les cas où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la **compagnie** a exercé un recours contre le **tiers** responsable, conformément à l'article 1.II.B. du présent titre
- des dommages et intérêts ont été alloués judiciairement à charge du **tiers** responsable
- l'**assuré** n'en obtient pas paiement en raison de l'insolvabilité de ce **tiers**
- l'insolvabilité du **tiers** responsable est constatée au terme d'un procès-verbal de carence et toute intervention d'un assureur est exclue.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise pour les dommages qui ont été causés intentionnellement

Article 11 - SUBROGATION

La **compagnie** est subrogée dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge, et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 12 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sauf dérogation expresse, les dispositions administratives sont applicables à la présente assurance.

www.axa.be

